



Jurisprudence du Tribunal administratif

Jugement du 5 octobre 2009, rôle 24848

Le contribuable salarié qui poursuit une formation a la possibilité sous certaines conditions de déduire les frais qu'il engage en vue de se perfectionner. Dès lors, le contribuable optera pour la déduction des frais réels et ne bénéficiera pas de la déduction forfaitaire des frais d'obtention s'élevant à 540 €.

Les frais de formation professionnelle englobent toutes les dépenses faites en vue d'acquérir les connaissances requises pour l'exercice futur d'une profession ou le changement de profession et rentrent dans le cadre des dépenses mixtes (privés et professionnels), qui ne sont dès lors pas déductibles.

Sont déductibles au titre de frais d'obtention, les frais de perfectionnement professionnel qui comprennent les dépenses faites par le contribuable pour actualiser ses connaissances professionnelles, afin de mieux répondre aux exigences de sa profession par une qualification améliorée ou faciliter son avancement dans sa profession, sans que les modifications dans sa situation professionnelle qui s'ensuivent impliquent un changement fondamental concernant la profession exercée.

Au vu du lien causal direct entre les frais ainsi engagés et l'activité du contribuable, les frais de perfectionnement professionnel rentrent alors dans le champ des frais d'obtention au sens de l'article 105 LIR.

Dans cet arrêt, seul les frais de perfectionnement en relation avec un séminaire en comptabilité (frais de participation et les frais d'achat d'ouvrages techniques) ont été pris en compte. En effet, le lien causal entre les frais engagés et l'activité du contribuable permet de conclure qu'il s'agit bien de frais de perfectionnement.

Par ailleurs, les frais suivants n'ont été acceptés dans la mesure où ils correspondent à des frais de simple formation: les frais d'études en économie et en gestion, les frais d'abonnement à des journaux financiers, les frais de gestion de compte.

IF Group ne peut être tenu responsable d'erreurs, d'omissions ou de toutes conséquences, obtenues à la suite de l'utilisation de ce document, qui est publié à titre informatif seulement.